

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 à 19H30**



**N°125/2025 - Approbation de la convention relative à un aménagement de sécurité RD 936 du PR45+845 au PR 46+73**

Conseillers en exercice : 25 - Présents : 19 - Excusés avec Pouvoir : 3 - Excusés sans Pouvoir : 2  
Absente : 1 – Votants : 22

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 10 DÉCEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 4 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Guillaume FAUVET, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis, VIGNAGA Isabelle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mesdames, Messieurs :

MONTEIRO Rita (a donné pouvoir à BIRRAUX François), SAUDRAIS Nadia (a donné pouvoir à VIGNAGA Isabelle), TRICHOT Patricia (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Messieurs GRUET Alexis, VAUGEOIS Patrick.

**ÉTAIT ABSENTE :**

Madame GONGUET Nathalie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur François BIRRAUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Patrick BOUVARD, Adjoint à l'Aménagement et aux travaux**, rappelle que la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg souhaite réaliser un aménagement de sécurité RD 936 avenue de Trévoux afin de sécuriser l'entrée de ville.

L'aménagement consiste du PR 45 + 845 au PR 46 + 73 en :

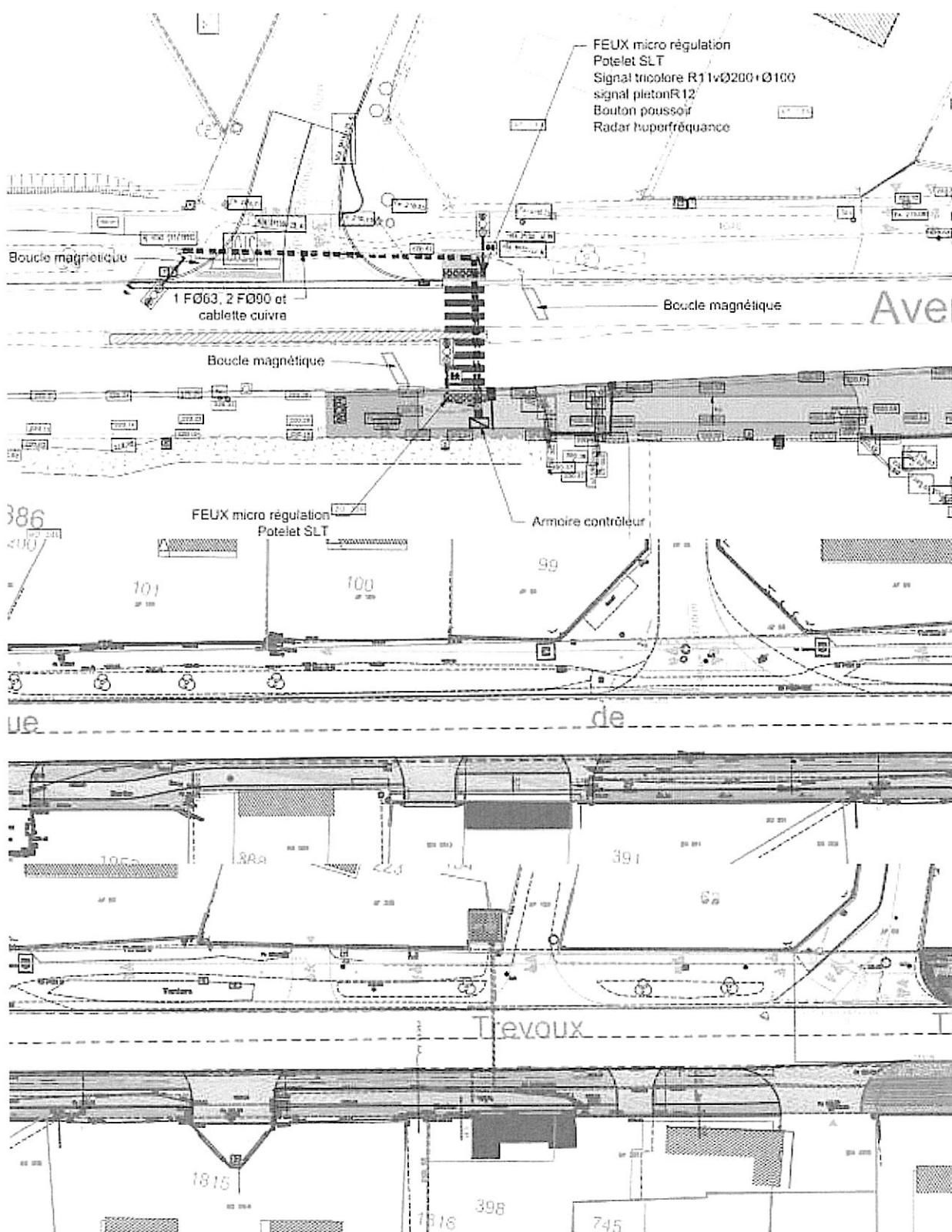
- La création d'une traversée piétonne avec modification de l'ilot central existant et mise en place de feux tricolores micro-régulés ;
- L'installation d'un feu tricolore à l'intersection avec le chemin du Bourg asservi au fonctionnement du feu micro régulé de la traversée piétonne ;
- L'aménagement d'un cheminement piéton de 2 mètres de large, revêtu d'un enrobé, et séparé de la chaussée par un espace enherbé de 1 à 2 mètres ;
- L'aménagement des espaces enherbés ;
- La mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- L'adaptation du dispositif d'assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251210-125-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025  
Publication : 19/12/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251210-125-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 19/12/2025

*Délibération n°125-2025 du 10 décembre 2025 (suite) – 3 –*

La Commune de Saint-Denis-lès-Bourg est autorisée à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

La maîtrise d'ouvrage des aménagements et leur financement est assuré par la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg qui assumera également les charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement. Ainsi, la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg s'engage à maintenir en bon état ces aménagements afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

*Vu la proposition de convention relative à un aménagement de sécurité RD 936 du PR 45 + 845 au PR 46 + 73 transmise par courrier du 8 octobre 2025 par le Département de l'Ain,*

*Considérant l'intérêt de sécuriser l'avenue de Trévoux – RD 936 pour ralentir la vitesse et faciliter la traversée des piétons,*

*Considérant que cette dépense a été prévue dans le cadre du BP 2025 en section d'investissement (XXX 000 €uros),*

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention avec le Département relative à un aménagement de sécurité RD 936 du PR 45 + 845 au PR 46 + 73,

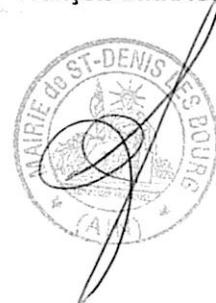
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,  
Guillaume FAUVET



Le secrétaire,  
François BIRRAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251210-125-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025  
Publication : 19/12/2025

## Commune de Saint Denis les Bourg

### CONVENTION

#### Relative à un aménagement de sécurité RD 936 du PR 45+845 au PR 46+73

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

et

- la **Commune de Saint Denis les Bourg** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Saint Denis les Bourg** souhaite réaliser des aménagements de sécurité sur et le long de la RD 936 (dite avenue de Trévoux) afin de sécuriser le cheminement des piétons et apaiser les vitesses pratiquées du secteur.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** intervient en tant que maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 936.

Il est convenu :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le maître d'ouvrage restera en service.

## **Article 2 : Description de l'aménagement**

L'aménagement consiste en :

- la création d'une traversée piétonne avec modification de l'ilot central existant et mise en place de feux tricolores micro-régulés ;
- l'installation d'un feu tricolore à l'intersection avec la voie communale « Chemin du Bourg » asservi au fonctionnement du feu micro régulé de la traversée piétonne ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 2 m. de large, revêtu d'un enrobé, et séparé de la chaussée par un espace enherbé de 1 m à 2 m ;
- l'aménagement des espaces enherbés ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Saint Denis les Bourg**.

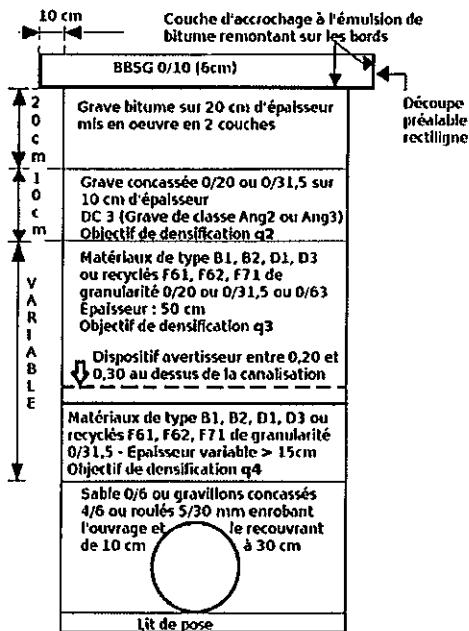
## **Article 4 : Occupation du domaine public**

Le maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 936 est T2 le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T2



## Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Saint Denis les Bourg**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

## Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

### 6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Saint Denis les Bourg :

La **Commune de Saint Denis les Bourg** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 45+845 au PR 46+73, l'entretien :

- \* des espaces verts en bordure de la voirie ;
- \* du cheminement piétons et de l'îlot central ;
- \* du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- \* et la collecte des déchets ;
- \* des caniveaux et bordures ;
- \* du réseaux d'assainissement eaux pluviales (canalisations, tampons, regards, grilles, avaloirs ...);
- \* de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- \* des équipements électriques (feux tricolores et leurs accessoires, boucles de détection...);
- \* du marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

#### 6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 45+845 au PR 46+73 :

- \* l'entretien de la couche de roulement au sens le plus strict, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- \* l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

#### 6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 936 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Saint Denis les Bourg** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

### **Article 7 : Prescriptions techniques**

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

#### Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 12612 véhicules dont 508 poids lourds sur la RD 936 (comptage de 2020).

## **Recommandations**

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

## **Obligations**

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### **Dispositions spécifiques :**

Le plan d'exécution et le plan de signalisation (horizontale et verticale) devront être transmis à la Direction des Mobilités préalablement au démarrage des travaux.

La commune de Saint Denis les Bourg devra prendre un arrêté municipal :

- pour le régime de priorité en cas de panne des feux tricolores.

### **Dispositions générales :**

Le long des espaces enherbés, le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré par des grilles positionnées au droit des points bas de la chaussée et en bord de chaussée.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm maxi.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

## **Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)**

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

## **Article 8 : Contrôles**

La Direction des Mobilités (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le **Département de l'Ain** pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

### **Article 9 : Récolelement des ouvrages**

Le maître d'ouvrage transmettra les plans de récolelement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des Mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

### **Article 10 : Responsabilité**

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

à Saint Denis les Bourg, le  
le Maire

## **Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements**

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

### **1. Rappel du projet**

Description sommaire : Aménagement de sécurité – RD 936 (av. de Trévoux), Saint Denis les Bourg

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

### **2. Conformité**

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI

NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI

NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI

NON

Les plans de récolelement ont-ils été fournis ?

OUI

NON

### **3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage**

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

### **4. Remise de l'ouvrage**

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,  
Nom :  
Signature :

Pour la Commune de Saint Denis les Bourg,  
Nom :  
Signature :